

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 704 / du 07 SEPTEMBRE 1992
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Organisation du Contrôle
douanier routier.**

Réf : - Arrêté n° 1298 du 30 Mai 1990
portant fixation et implantation
des barrages routiers.
- Circulaire MEFP/DGD N° 613
du 17 Juin 1990.

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers l'arrêté n° 1298 du 30 Mai 1990 portant fixation et implantation des barrages routiers permettant le contrôle de la circulation routière interurbaine sur le territoire ivoirien.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de cet arrêté, tous les postes de contrôle sur les grands axes routiers, autres que ceux prévus limitativement par l'arrêté susvisé, sont supprimés.

Les seuls points de contrôle douanier routier autorisés aux services Enquêtes Douanières sont donc les suivants:

1 °/ - AXE ABIDJAN - GHANA par ABOISSO :

- BONOUA (Pont bascule entrée BONOUA).

2 °/ - AXE ABIDJAN - ABENGOUROU - BONDOUKOU :

- ANYAMA (Site Pont bascule)
- AKOUBE (Carrefour ABENGOUROU- KOTOBII)
- GOUMERE (Poste Douane actuel)

.../...

3 °/- AXE ABIDJAN - BOUAKE - POGO :

- GESCO (Proximité Camp GESCO)
- BOUAKE (Motel du Lac)
- FERKE (Poste Douane Sortie vers OUANGOLO)
- NIELLE (Carrefour M'BENGUE - POGO)

4 °/- AXE ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO-BOUAFLE-DALOA-MAN-DANANE :

- SAPIA (DALOA)
- GUESSABO
- ZELE

5 °/- AXE ABIDJAN - DIVI - GAGNOA :

- LAKOTA (Carrefour GAGNOA - LAKOTA)

6 °/- AXE SAN - PEDRO - SOUBRE - DALOA :

- SAN - PEDRO (Pont bascule PK 17 sortie vers DALOA)

7 °/- AXE TABOU - GRABO - TAI - GUIGLO - DUEKOUÉ - MAN :

- GUIGLO (sortie GUIGLO vers TAI)

8 °/- AXE SASSANDRA - SAN - PEDRO - TABOU :

- SAN - PEDRO (Parc à bois sortie vers GRAND - BEREBY)

9 °/- AXE MAN - TOUBA - ODIENNE - TIEFINZO

- ODIENNE (sens TOUBA - ODIENNE)

10 °/- AXE ODIENNE - BOUNDIALI - KORHOGO - FERKE :

- BOUNDIALI (sortie BOUNDIALI vers KORHOGO).

En dehors de ces points de contrôle, des postes frontaliers dans les limites du rayon des douanes et des penthières dont la surveillance est réglementairement confiée aux Brigades Mobiles, aucun barrage n'est autorisé sur l'ensemble du territoire national.

.../...

Tous les barrages illicites doivent en conséquence être signalés aux chefs locaux des services douaniers qui prendront les dispositions nécessaires pour leur suppression immédiate, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par les agents réfractaires.

Il convient de préciser que l'agent qui serait pris sur les grands axes routiers, en dehors des points indiqués, de même que celui qui serait convaincu d'avoir exigé et perçu de l'argent de façon illégale sur des voyageurs, des conducteurs de véhicules et, d'une façon générale, des usagers du service, feront l'objet de sévères sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui annule et remplace la Circulaire N° 613 du 17 Juin 1990.

AMPLIATIONS :

- Le Directeur du GIR
- Les Directeurs Régionaux
- Les Chefs de Brigades
- Les Chefs de Subdivision
- Le Syndicat des Transporteurs de Côte d'Ivoire

POUR INFORMATION

